



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

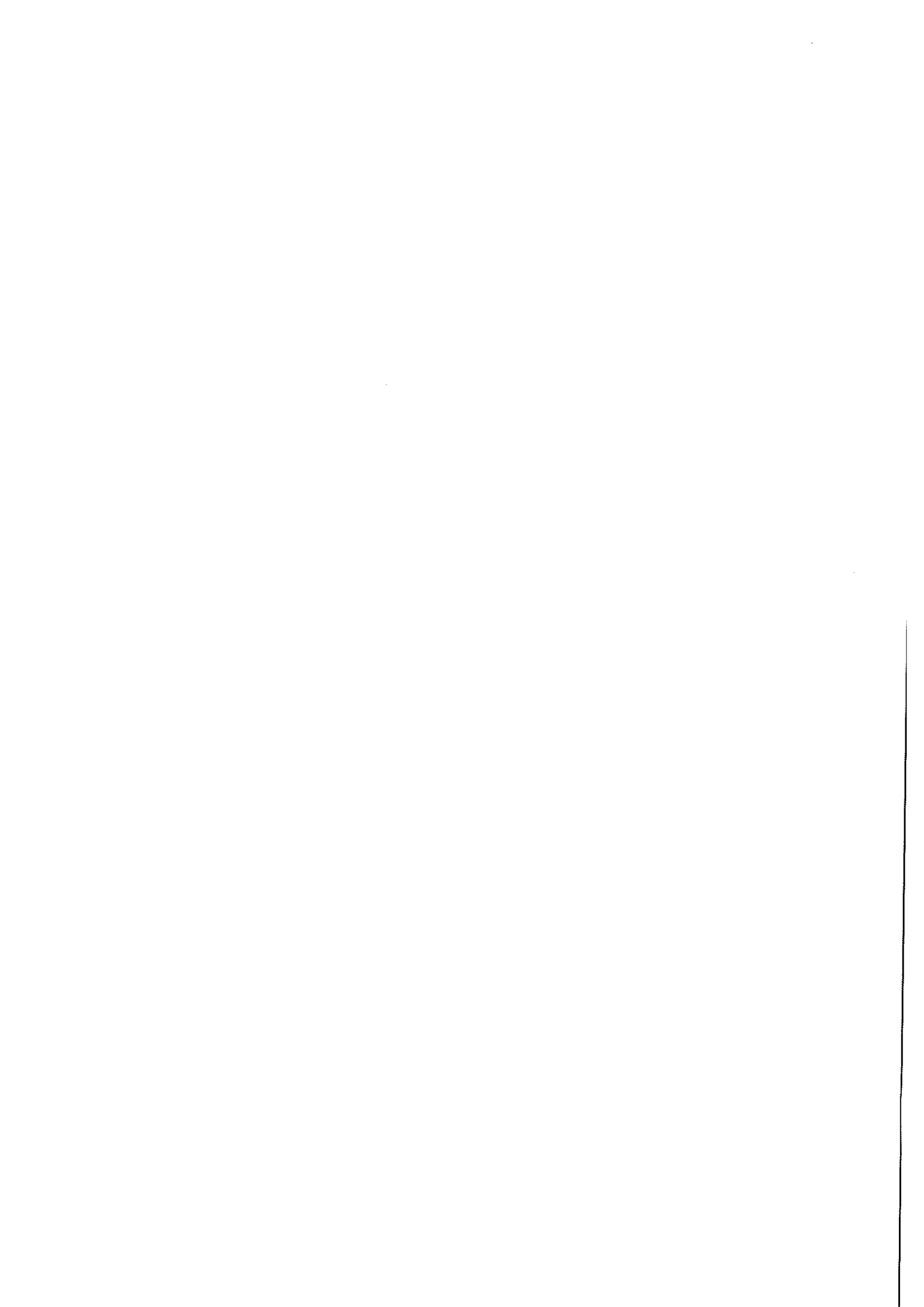
PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 11  
du 11 février 2016

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n° 11 du 11 février 2016

- Arrêté N° 2016-P-13 Ter portant labellisation de la Maison de services au public de DORNES
- Arrêté N° 2016-P-187 portant modification de l'arrêté n°2014199-0007 du 18 juillet 2014 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale
- Arrêté N° 2016-P-189 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAVIGNY-POIL-FOL
- Arrêté N° 2016-P-190 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR
  
- Arrêté N° 02/2016-1 décision portant subdélégation de signature de M.Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté – compétences générales
- Arrêté N° 02/2016-2 décision portant subdélégation de signature de M.Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté – compétences ordonnancement secondaire, marchés publics
- Arrêté N° 02/2016-4 décision portant subdélégation de signature de M.Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté – compétences générales
  
- Décision n°2016-D-02-09 Contrôle des structures agricoles concernant la GAEC LAUDET DE PREPORCHE
- récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, référence cadastrale E N° 51, commune de SAINT-HILAIRE-FONTAINE – dossier N° 58-2015-00172
  
- Décision n°16-09 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Nièvre





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
ET DES MOYENS  
Bureau d'appui au développement  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 72 05

N° 2016 - P. - 183 fer

## ARRÊTÉ

Portant labellisation de la Maison de services au public de Dornes

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services au public ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015

VU la convention cadre de partenariat signée le 21 décembre 2015 entre la Poste et les différents partenaires

VU la demande présentée par la Poste le 3 février 2016

CONSIDÉRANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bureau de Poste de DORNES, dont le portage est assuré par la Poste, est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 21 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

**Article 2 :** Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

**Article 3 :** La Poste devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

**Article 4 :** les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 21 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Poste adressera au moins une fois par an au préfet de la Nièvre et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet de la Nièvre de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Nièvre est informé par la Poste sous préavis de 3 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

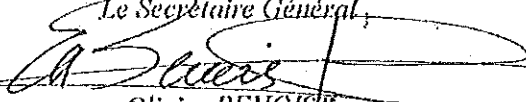
En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Régional du réseau la Poste Bourgogne-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers le 5 FEV. 2016

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL  
ET DES MOYENS  
Missions coordination générale  
et politique de la ville  
Affaire suivie par N. BRACHET  
Tél : 03 86 60 72 25  
Télécopie : 03.86.60.72.51

2016-2014-187

## ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014  
relatif à la nomination des membres de la commission départementale  
de présence postale territoriale

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;  
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;  
VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;  
VU l'arrêté n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale  
Considérant la désignation des membres titulaires et suppléants de cette commission, formulée par le Conseil régional de la région Bourgogne – Franche-Comté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

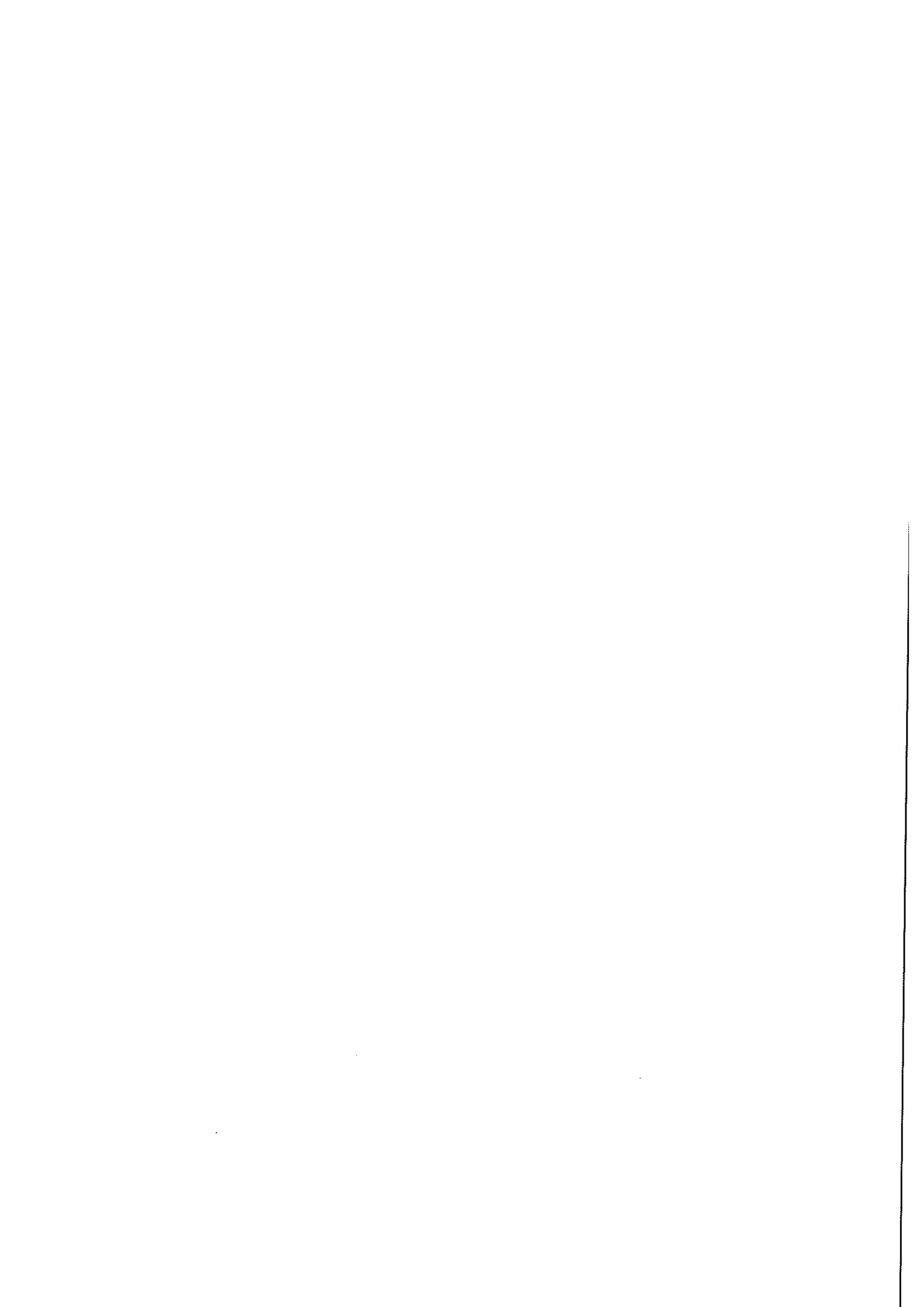
### ■ 2 représentants du conseil régional de Bourgogne :

Membres titulaires :

- M. Hicham BOUJLILAT, conseiller régional délégué
- Mme Anne-Marie DUMONT, conseillère régionale

Membres suppléants :

- Mme Pascale MASSICOT, conseillère régionale
- M. Sylvain MATHIEU, vice-président du conseil régional





■ 2 représentants du conseil départemental de la Nièvre :

Membres titulaires :

- Mme Jocelyne GUERIN, conseillère départementale du canton de Luzy
- M. Guy HOURCABIE, conseiller départemental du canton de Saint Pierre-le-Montier

Membres suppléants :

- Mme Stéphanie BEZE, conseillère départementale du canton de Fourchambault
- M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de Corbigny

■ 4 représentants des communes du département :

communes de moins de 2000 habitants :

- Membre titulaire : Mme Evelyne BARTHELEMI, maire de Dommartin
- Membre suppléant : M. Léonard JAILLOT, maire de Sichamps

■ communes de plus de 2000 habitants

- Membre titulaire : M. Louis-François MARTIN, maire de Marzy
- Membre suppléant : M. Alain LASSUS, maire de Decize

■ groupement de communes :

- Membre titulaire : M. Janny SIMEON, communauté de communes Val du Saouzay
- Membre suppléant : à désigner

■ quartiers prioritaires politique de la ville.:

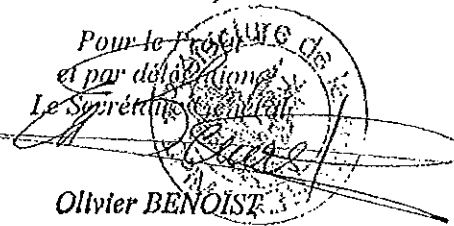
- Membre titulaire : M. Guillaume MAILLARD, adjoint au maire de Nevers
- Membre suppléant : M. Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2014199-0007 du 18 juillet 2014 modifié, restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 FEV, 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIST





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction du pilotage  
interministériel et des moyens

Gulchec unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques  
Tél. : 03.86.60.71.47  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2016- P. 183

## ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire  
de la commune de SAVIGNY-POIL-FOL

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 29 décembre 1892, article premier, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU l'article 433-11 du code pénal ;
- VU la demande de M. l'ingénieur en chef des distributions d'énergie électrique de Nevers en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

Article premier : Les agents, ingénieurs et techniciens de la société ELECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), ainsi que les entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage de la ligne électrique à 20 kV concernant la restructuration du départ HTA 20 kV « AVRÉE », sur la commune de SAVIGNY-POIL-FOL.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets

Les travaux d'indispensables sur effectués dans la commune de SAVIGNY-POIL-FOL.

Article 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article premier de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché en mairie SAVIGNY-POIL-FOL au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 3 : Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la société ERDF. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup>, à la diligence du maire et aux frais d'ERDF.

Article 7 :

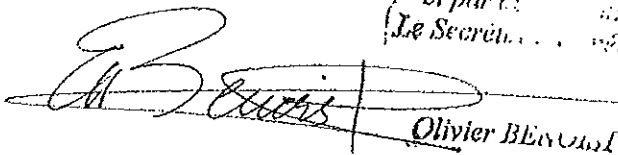
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon ;
- M. le Maire de Savigny-Poil-Pol ;
- M. l'ingénieur en chef des distributions d'énergie électrique de Nevers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le Directeur de l'établissement ERDF Nièvre.

Nevers, le 08 FEV. 2016  
Le Préfet

Pour l'  
et par c.  
Le Secrétaire Général

  
Olivier BÉLÉCHET



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage Interministériel  
et des moyens

Gulchet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

2016- P- 190

### ARRÊTÉ

autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire du titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 23 juillet 2014, complétée en dernier lieu le 24 décembre 2014, par la société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé quai Sarrail, 10402 NOGENT-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de grains, d'une capacité maximale de 33 906 m<sup>3</sup>, sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, au lieu-dit La Castinière,

- VU l'ordonnance en date du 6 mars 2015 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation d'un commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours, du 20 avril 2015 au 23 mai 2015 inclus, sur le territoire des communes de SUILLY-LA-TOUR, GARCHY, SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et VIELMANAY,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU les publications en date des 4, 5, 24 et 26 avril 2015 de cet avis dans le journal local,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SUILLY-LA-TOUR, SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS et SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 février 2015,
- VU le rapport et les propositions en date du 8 décembre 2015 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 18 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée, présentée le 23 juillet 2014, par la société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé quai Sarraill - 10402 NOGENT-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de grains, céréales, d'une capacité maximale de 33 906 m<sup>3</sup>, sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, au lieu-dit La Castinière, dans la Nièvre,

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'éléments permettant une meilleure intégration paysagère des installations futures (merlons, plantations d'arbres de haut-jet, mise en peinture des cellules de stockage), d'éléments permettant de réduire les nuisances sonores des installations (capotage des équipements de filtration, mise en place de silencieux au rejet du filtre, utilisation de matériaux spécifiques) et enfin en intégrant un cheminement préférentiel des camions en partance du site, permettant de réduire les nuisances liées au transport routier des céréales,

**CONSIDÉRANT** la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'habitations, dont les plus proches sont implantées à 300 m du site projeté,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**LE** pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTE**

## Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>9</b>
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	9
<b>CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>9</b>
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	10
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	10
<b>CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>10</b>
Article 1.3.1 - Conformité.....	10
<b>CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>10</b>
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	10
<b>CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>10</b>
Article 1.5.1 - Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.5 - Changement d'exploitant.....	11
Article 1.5.6 - Cessation d'activité.....	11
<b>CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>12</b>
Article 1.6.1 - Réglementation applicable.....	12
Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	12
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>13</b>
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	13
<b>CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>13</b>
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	13



Article 2.3.1 - Propreté.....	13
Article 2.3.2 - Esthétique.....	14
<b>CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....</b>	<b>14</b>
Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	14
<b>CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>14</b>
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	14
<b>CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>16</b>
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3 - Odeurs.....	16
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
<b>CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>17</b>
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>19</b>
Article 4 - compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	19
<b>CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>19</b>
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	19
<b>CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>19</b>
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux.....	20
<b>CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS</b>	

Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1 - Conception.....	21
Article 4.3.6.2 - Aménagement.....	22
Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	22
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux du site.....	23

**TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....24**

**CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....24**

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6 - Transport.....	25
Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	25

**TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....27**

**CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....27**

Article 6.1.1 - Identification des produits.....	27
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	27

**TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....28**

**CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....28**

Article 7.1.1 - Aménagements.....	28
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	28
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	28

**CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....28**

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	28
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	29

**TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....30**

**CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS.....30**

Article 8.1.1 - Localisation des risques.....	30
---	----

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation.....	30
Article 8.1.4 - Contrôle des accès.....	30
Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	30
Article 8.1.6 - Étude de dangers.....	30
<b>CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</b>	<b>30</b>
Article 8.2.1 - Intervention des services de secours.....	30
Article 8.2.1.1 - Accessibilité.....	30
Article 8.2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
<b>CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>31</b>
Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 8.3.2 - Installations électriques.....	31
Article 8.3.3 - Protection contre la foudre.....	31
<b>CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>32</b>
Article 8.4.1 - Rétentions et confinement.....	32
<b>CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>33</b>
Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation.....	33
Article 8.5.2 - travaux.....	33
Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation.....	34
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GRAINS.....</b>	<b>35</b>
Article 9.1.2 - Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	35
Article 9.1.3 - asservissement.....	35
<b>TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....</b>	<b>36</b>
Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	36
<b>CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....</b>	<b>36</b>
Article 10.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 10.2.2 - Autosurveillance des rejets aqueux.....	36
Article 10.2.3 - auto-surveillance des déchets.....	36
Article 10.2.3.1 - Suivi des déchets.....	36
Article 10.2.4 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	36
<b>CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>37</b>
Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	37
Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	37
Article 10.3.3 - Bilans périodiques.....	37

Article 11.1.1 - Délais et voies de recours.....	38
Article 11.1.2 - Publicité.....	38
Article 11.1.3 - Exécution.....	39

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé quai Sarrail BP12 - 10402 NOGENT-SUR-SEINE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, au lieu-dit la Castinière, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
2160 2. a)	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2. Autres installations que des silos plats :</p> <p>a) si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	Silos verticaux d'un volume de stockage de 33 906 m <sup>3</sup>	A
2160 1. b)	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. silos plats :</p> <p>a) si le volume de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	Silo plat d'un volume de stockage de 9 333 m <sup>3</sup>	DC

## **ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SUILLY-LA-TOUR, au lieu-dit « La Castinière », sur les parcelles cadastrales suivantes : ZK 2, 3, 58 et 59.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées, avec leurs références, sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

L'emprise du site est de l'ordre de 2,5 ha. La surface occupée par les installations, voies et aires de circulation est de l'ordre de 1,3 ha.

## **ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bungalow de 30 m<sup>2</sup> à l'entrée du site, incluant le poste de commande du pont bascule, les équipements de mesure et de surveillance des grains et un bloc sanitaire,
- un pont bascule,
- une case à plat comprenant des murs amovibles auto-stables, destinée à recevoir le grain en récolte,
- un silo plat d'une surface de 2 750 m<sup>2</sup>,
- un silo vertical composé de 4 cellules de stockage d'une emprise au sol de 1 950 m<sup>2</sup>.

L'ensemble des surfaces non-bâties et ne servant pas de voirie sera maintenu engazonné et correctement entretenu.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments

### **ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte sont les suivants : usage non sensible de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site,
- l'évacuation de l'ensemble des stockages,
- la vidange des cellules, des cases de stockage et des capacités contenant des matières premières,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.6.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
28/12/2007	Arrêté du 28 décembre 2007, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### ARTICLE 1.6.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

### **ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (poussières, envois, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, à savoir :

- création d'un merlon enherbé en bordure du site, d'une hauteur minimale de 2 m,
- plantation d'arbres de haut-jet en bordure du site. La plantation sera effectuée en période automnale avant le début des travaux de construction du silo. Un suivi de la reprise et de la bonne santé des arbres sera effectué pendant au moins 3 ans suivant l'année de plantation,
- mise en peinture des cellules de stockage avec, pour les fûts, la teinte RAL 1019 et pour les couvertures, la teinte RAL 8002,
- engazonnement, avec tonte régulière, de l'ensemble des surfaces non-bâties et ne servant pas de voirie.

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales associés aux installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents	Périodicité du contrôle/échéances
10.2.4	Rapport de contrôle des niveaux sonores.	À la mise en service de l'installation puis tous les trois ans
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
10.3.3	Résultats d'auto-surveillance	Transmission des résultats au préfet avant le 31 mars de chaque année

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. La dilution des effluents est interdite.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non-conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.3 - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces non-bâties et ne servant pas de voirie sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place comme proposés au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières sont captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'ouvrages de rejet permettant une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
1	Installation centralisée d'aspiration-filtration	20 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la

**ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetés par unité de temps. Les flux et concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en Kg/an
Poussières	40	100

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 4 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux, visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

L'eau utilisée sur le site est destinée aux besoins du personnel. À cet effet, une cuve de 10m<sup>3</sup> d'eau potable sera mise à disposition sur site.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux d'eau est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fait notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (Interne ou au milieu),
- Le bassin d'orage ainsi que les réserves incendie.

#### **ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de voirie,
- eaux pluviales de toiture du silo plat,
- eaux pluviales de toiture du silo vertical,
- eaux usées sanitaires,
- eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction d'incendie.

#### **ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.



#### ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteinte 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissant aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nom	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
R1	Eaux usées sanitaires	Assainissement autonome	Tranchée filtrante
R2	Eaux pluviales de toiture du silo vertical	Aucun	Infiltration directe dans le sol au niveau de l'aire empierrée
R3	Eaux pluviales de voirie	Déshuileur/débourbeur	Bassin de rétention pour eaux d'extinction d'incendie (maintenu vide) puis tranchée filtrante
R4	Eaux pluviales de toiture du silo plat	Aucun	Bassin d'orage de 120 m <sup>3</sup> puis tranchée filtrante

#### ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### *Article 4.3.6.1 - Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

### **Article 4.3.6.2 - Aménagement**

#### **Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### **ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.10 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DU SITE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-après :

Points de rejet	Paramètres	Concentrations Instantanées (mg/L)
R3 R4	MES	100
	DCO	300
	DBO	100
	Hydrocarbures	10

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales annuelles	Mode de traitement
Déchets dangereux	13 02 15*	Hulles	100 kg	Destruction
	13 05 07*	Matières de vidange de séparateurs d'hydrocarbures	5 T	Destruction
	15 01 10*	Fûts ou bidons d'insecticides	5 fûts	Destruction

Déchets non dangereux	15 01 01	Papiers Cartons	0,5 T	Recyclage
	15 01 03	Bois palettes	20 m <sup>3</sup>	Cession à un exploitant agricole
	17 04 07	Ferrailles	5 m <sup>3</sup>	Recyclage
	20 03 01	DIB	5 m <sup>3</sup>	Destruction
	02 01 03	Déchets liés au grain	500 m <sup>3</sup>	Valorisation en alimentation animale

---

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

#### **ARTICLE 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage, conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS**

L'installation est conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci, à savoir :

- utilisation de guides en ertalène sous les transporteurs à chaîne situés en aérien,
- insertion du ventilateur de ventilation du grain au sein d'un local fermé et insonorisé,
- mise en place d'un silencieux au rejet du filtre du site,
- rejet dirigé vers une zone non-habité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, visés par l'arrêté du 18 mars 2002, modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les engins de manutention et de chantier sont équipés d'avertisseur de recul à fréquences mélangées de type « cri du lynx ».

#### **ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Le chargeur utilisé pour la manipulation du grain est équipé d'un système type « cri du lynx ».

### **CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.



Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations.

#### **ARTICLE 8.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 8.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.2.1 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### **Article 8.2.1.1 - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **ARTICLE 8.2.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1,
- de 2 réserves d'eau, conforme aux dispositions du décret n° 2015-235 du 27 février 2015, relatif à la défense extérieure contre l'incendie, d'un volume unitaire de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 400 m des installations, accessible et utilisable en toutes saisons et disposant d'une hauteur d'eau de 1 m minimum. Ces réserves d'eau devront posséder une aire d'aspiration d'une surface comprise entre 12 et 32 m<sup>2</sup>, stabilisée et signalée.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996, modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

### **ARTICLE 8.3.3 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'installation des dispositifs de protection devra être réalisée avant la mise en service des installations.

## CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.4.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions de stockage à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des sites et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ne peut

pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire doit également tenir compte du volume d'eau lié aux intempéries.

À cet effet le dispositif de confinement des installations est composé :

- du volume disponible dans la fosse et la galerie du silo, soit 800 m<sup>3</sup>,
- du volume du bassin de confinement des eaux d'incendie, soit 320 m<sup>3</sup>.

L'isolation au sein du bassin de confinement des eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre est permise grâce à un dispositif de sectionnement implanté sur le réseau d'eau en aval de ce bassin. Une consigne spécifique est rédigée et des tests réguliers sont menés sur cet équipement.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.5.2 - TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, et notamment celles recensées locaux à risque d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GRAINS**

---

### **ARTICLE 9.1.1 -**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autres produits organiques dégageant des poussières inflammables est applicable.

### **ARTICLE 9.1.2 - MESURE DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

### **ARTICLE 9.1.3 - ASSERVISSEMENT**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto-surveillance.

### **CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Une mesure de débit rejeté et de la concentration en poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, annuellement. Les flux et concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 précédent.

#### **ARTICLE 10.2.2 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Une analyse des rejets aqueux est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, annuellement. Les concentrations de polluants rejetés au milieu naturel doivent être inférieures aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.11 précédent.

#### **ARTICLE 10.2.3 - AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

##### *Article 10.2.3.1 - Suivi des déchets*

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 10.2.4 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au cours de la première campagne de récolte suivant la date de notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, précité. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation



Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 10.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 10.3.3 - BILANS PÉRIODIQUES**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan comprend *a minima* les résultats de l'auto-surveillance prévue à l'article 10.3.1 précédent, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 11.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 11.1.2 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SUILLY-LA-TOUR pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SUILLY-LA-TOUR fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOUFFLET AGRICULTURE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : GARCHY, SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et VIELMANAY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOUFFLET AGRICULTURE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 11.1.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et le Chef de l'unité départementale de la Nièvre de de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de SUILLY-LA-TOUR et à la société SOUFFLET AGRICULTURE.

Fait à Nevers, le - 9 FEV. 2016

Le Préfet

*Pour le Préfet*

*et par délégation,*

*Le Secrétaire Général*

  
Olivier BENOISI





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 02 / 2016 - 1

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences générales**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de la consommation ;  
Vu le code du commerce ;  
Vu le code du tourisme ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°16.08 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura ;

VU l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 02 avril 2014 portant nomination de Mme Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 01 août 2012, portant nomination de M. Alain FOUQUET, responsable de l'unité territoriale de la Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2014 portant nomination de M. Gilles BOUILLET, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

## DECIDE

### Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

B) L'organisation des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité départementale est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité départementale sont modifiées.

C) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE, hors absences exceptionnelles.  
Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.

D) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :

UD 21 : Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or,  
UD 25 : Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs,  
UD 39 : Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale du Jura,  
UD 58 : Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,  
UD 70 : Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône,  
UD 71 : Alain FOUQUET, responsable de l'unité territoriale de la Saône-et-Loire,  
UD 89 : Gilles BOUILLET, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne,  
UD 90 : Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort,

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,  
Agnès GONIN, secrétaire générale,  
Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,  
Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,  
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail »,  
Lionel DURAND, responsable du service SESE.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :

- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

### Pour le secrétariat général

Daniel GONY, secrétaire-général adjoint  
Rita MILLION, responsable du département Finances  
Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux  
Lise RUEFLIN, responsable du département Relations sociales

### Pour le Pôle C

René THIRION, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation/coordination et appui aux DDI  
Maryvonne REYNAUD, chef du service Concurrence  
David MERLE, chef du service BIEV  
Albert AMBOISE, chef du service Métrologie

### Pour le Pôle 3E

Pierre-Etienne GIRARDOT, chef du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires  
Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'emploi et des compétences  
Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle  
Michel MENARD, chef du service FSE  
Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, chef du service ARPEGE

### Pour le Pôle T

Nelly ARPIN, chef de l'unité de contrôle de lutte contre le travail illégal  
Fabienne BAILLY, chef du service « Animation du dialogue social – traitement des recours »  
Emmanuel GIROD, chef du service régional d'appui  
Laurent BOISSEROLLES, chef du service Mise en œuvre de la politique travail

### Pour le SESE

Luc BRIOT, adjoint au responsable du service

Pour l'unité départementale de Côte d'Or

Pour l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E  
Le responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, responsable du pôle Mutations économiques et administration du travail  
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Nièvre

Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E  
Gérard MACCES, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de Haute-Saône

Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E  
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de Saône-et-Loire

Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E  
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale de l'Yonne

Laurence BONIN, responsable du pôle 3E  
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Territoire de Belfort

Nicolas LARDIER, adjoint au responsable  
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle

- pour les décisions visées à l'article 1 § C, par le directeur régional délégué.

**Article 3**

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Préfète de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

**Article 4**

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.



**Article 5 :**

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes.

POUR LA PREFETE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

**Article 6**

La présente décision abroge toute décision antérieure.

**Article 7**

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 05 février 2016

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL







PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 01/2016-2

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code du commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code du tourisme ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°16.08 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 02 avril 2014 portant nomination de Mme Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 01 août 2012, portant nomination de M. Alain FOUQUET, responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 portant nomination de M. Gilles BOUILLET, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

## DECIDE

<p style="text-align: center;"><b>SECTION I</b> <b>COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE</b> <b>ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE</b></p>
--

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

**1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants**

**a) 102 « Accès et retour à l'emploi »**

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué  
Agnès GONIN, secrétaire générale  
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»  
Séverine MERCIER, responsable du service «Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3<sup>E</sup> »

**Et dans le ressort territorial de chaque département**

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or  
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21  
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs  
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25  
Le responsable de l'unité de contrôle à l'UD 25

Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale du Jura  
François PETITMAIRE, responsable du pôle Mutations économiques et administration du travail à l'UD 39  
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre  
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58  
Gérard MACCES, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône  
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70  
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire  
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71  
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gilles BOUILLET, responsable de l'unité départementale de l'Yonne  
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89  
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort  
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90  
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

**b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué  
Agnès GONIN, secrétaire générale  
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»  
Séverine MERCIER, responsable du service Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3E  
Pierre Etienne GIRARDOT, responsable du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or  
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21  
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs  
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25  
Le responsable de l'unité de contrôle à l'UD 25

Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale du Jura  
François PETITMAIRE, responsable du pôle Mutations économiques et administration du travail à l'UD 39  
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre  
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58  
Gérard MACCES, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône  
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70  
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire  
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71  
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gilles BOUILLET, responsable de l'unité départementale de l'Yonne  
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89  
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort  
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90  
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

**c) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »**

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué  
Agnès GONIN, secrétaire générale  
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail»  
Nelly ARPIN, responsable de l'unité de contrôle régionale «lutte contre le travail illégal» au Pôle T, et par  
empêchement Ghislaine LEMETAYER  
Fabienne BAILLY, responsable du département «animation du dialogue social et traitement des recours» au  
Pôle T.  
Philippe BOISSEROLLES, adjoint au chef de pôle T et responsable du pilotage de la politique travail

Et pour l'action 2 «qualité et effectivité du droit du travail» - «conseiller du salarié», dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or  
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21  
Pierre GASSER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21  
Angèle AUTIER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs  
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25  
Le responsable d'unité de contrôle à l'UD 25

Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale du Jura  
François PETITMAIRE, responsable du pôle Mutations économiques et administration du travail à l'UD 39  
Brigitte CONTE, responsable d'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre  
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58  
Gérard MACCES, responsable du pôle T à l'UD 58

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône  
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70  
Damien KAUFFMANN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 70

Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire  
Cécile MERCIER GIRARDIN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71  
Eric FARRUGIA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71

Gilles BOUILLET, responsable de l'unité départementale de l'Yonne  
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89  
Florence LAMESA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort  
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90  
Sylvie GIRARDOT, responsable d'unité de contrôle à l'UD 90

**d) 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »**

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué  
Agnès GONIN, secrétaire générale  
Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»  
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»  
Pierre Etienne GIRARDOT, chef du service «compétitivité des entreprises et développement du territoire»

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or  
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs  
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable du pôle Mutations économiques et administration du travail à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre  
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône  
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70

Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire  
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71  
Cécile MERCIER GIRARDIN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71

Gilles BOUILLET, responsable de l'unité départementale de l'Yonne  
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89  
Florence LAMESA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort  
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90  
Sylvie GIRARDOT, responsable d'unité de contrôle à l'UD 90

**e) 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », y compris les actes relevant du titre 2**

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué  
Agnès GONIN, secrétaire générale  
Daniel GONY, secrétaire général-adjoint  
Lise RUEFLIN, responsable du Département Relations Sociales  
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux  
Rita MILLION, responsable du Département Finances

**2 sur les crédits rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE »**

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué  
Agnès GONIN, secrétaire générale  
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»  
Michel MENARD, responsable du service FSE au Pôle 3E

<p style="text-align: center;"><b>SECTION II</b> <b>COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS</b> <b>ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES</b></p>
---

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant), du BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat et du CAS 723 (contribution aux dépenses immobilières), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué



**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013 et 2014-2020) à :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué  
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»  
Michel MENARD, chef du service FSE au Pôle 3E  
Agnès GONIN, secrétaire générale

<b>SECTION III</b> <b>COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR</b>
---

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué  
Agnès GONIN, secrétaire générale

**Article 5** : La présente décision abroge toute décision antérieure.

**Article 6** : Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le BOP 102 et 103 :

POUR LA PREFETE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Pour les autres BOP 111, 134 et 155 :

PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

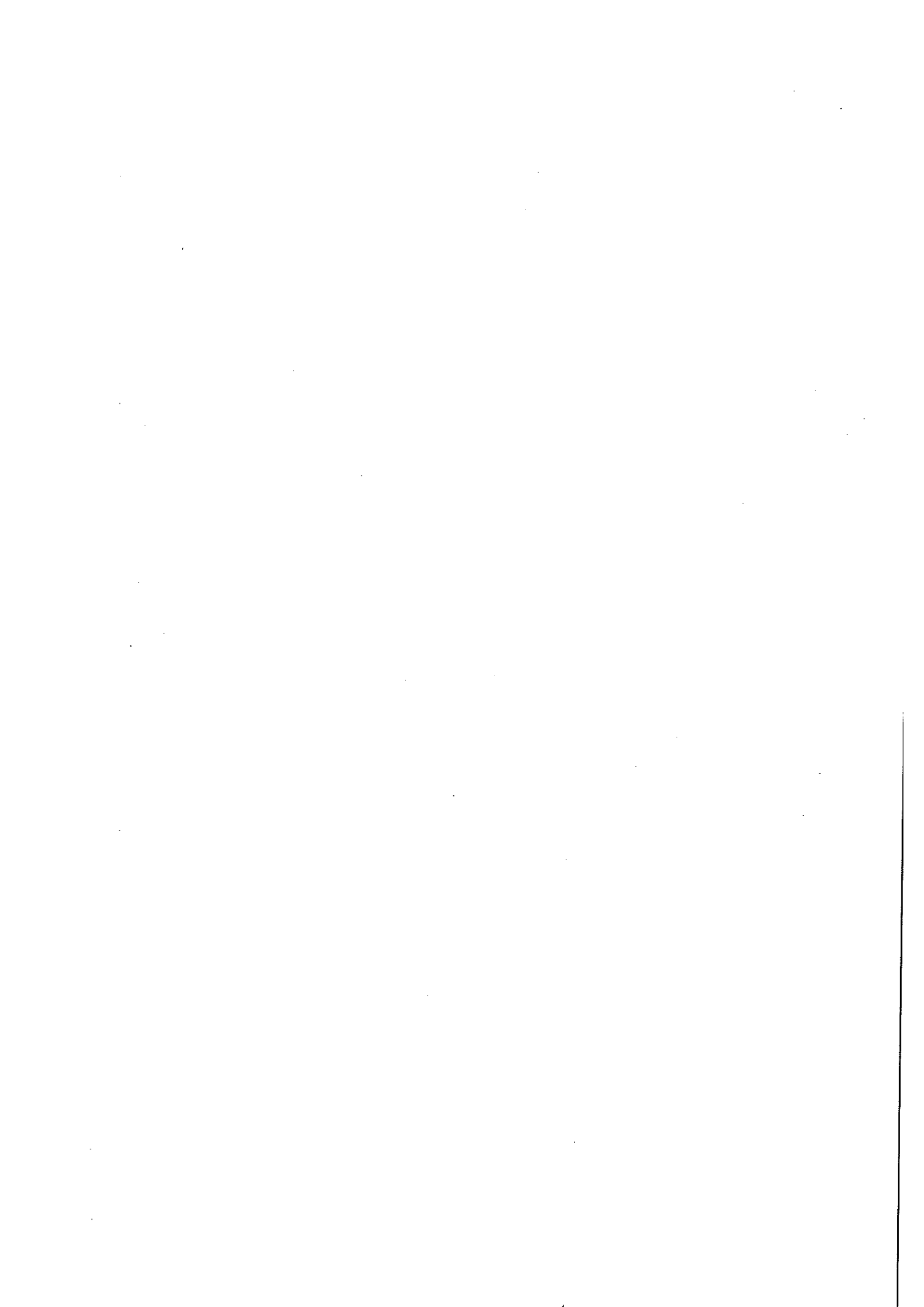
Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

**Article 7** : Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 05 février 2016

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBAIL





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 06 / 2016 - 4

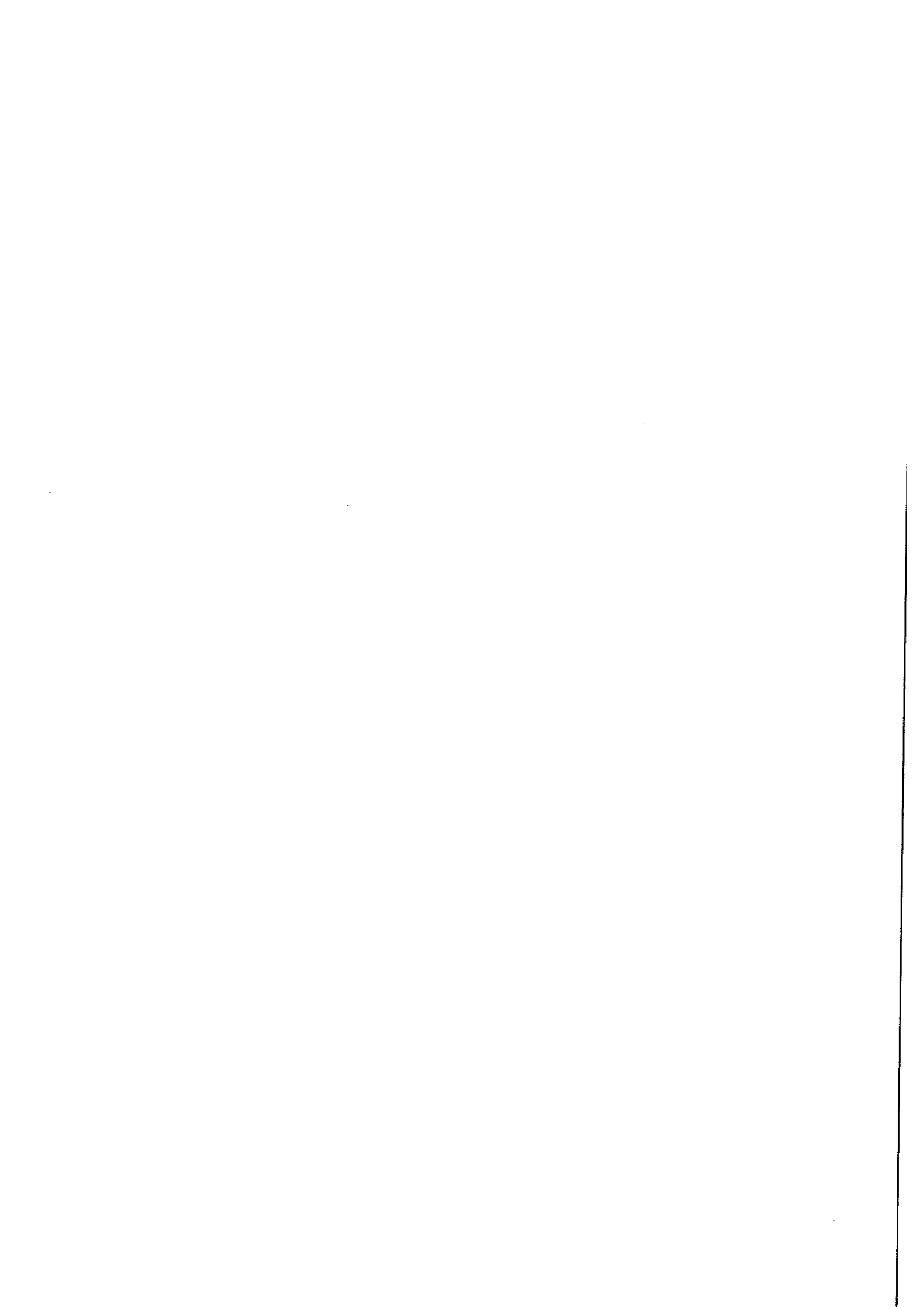
**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DPIM-144 bis du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;



Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

#### Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

#### Unité départementale de la Nièvre

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,

Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E

Gérard MACCES, responsable de l'unité de contrôle

#### Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»

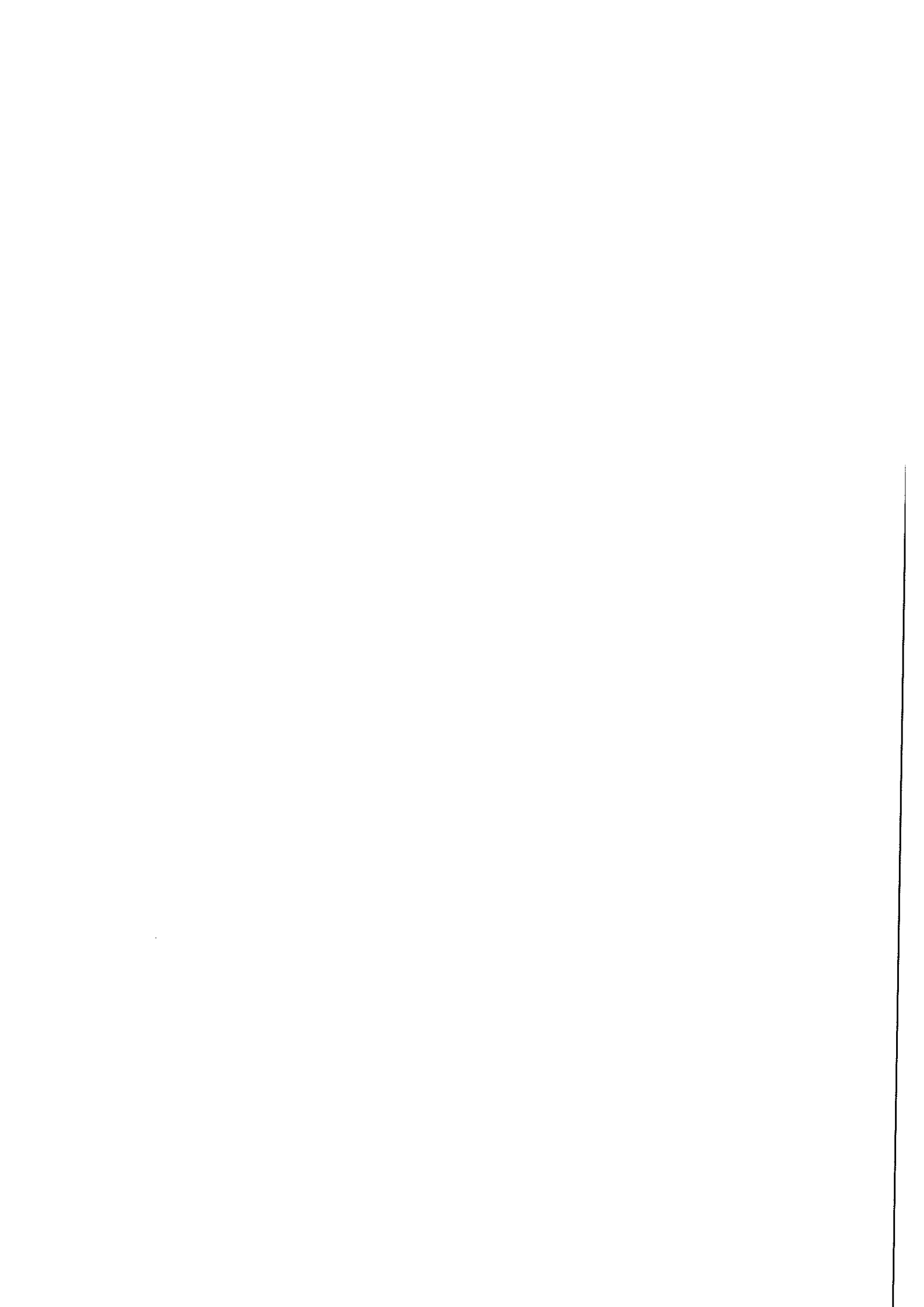
René THIRION, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation / coordination et appui aux DDI

Albert AMBOISE, chef du service Métrologie

#### Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;



- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 4 :**

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

**Article 5 :** La présente décision abroge toute décision antérieure.


**Article 6**

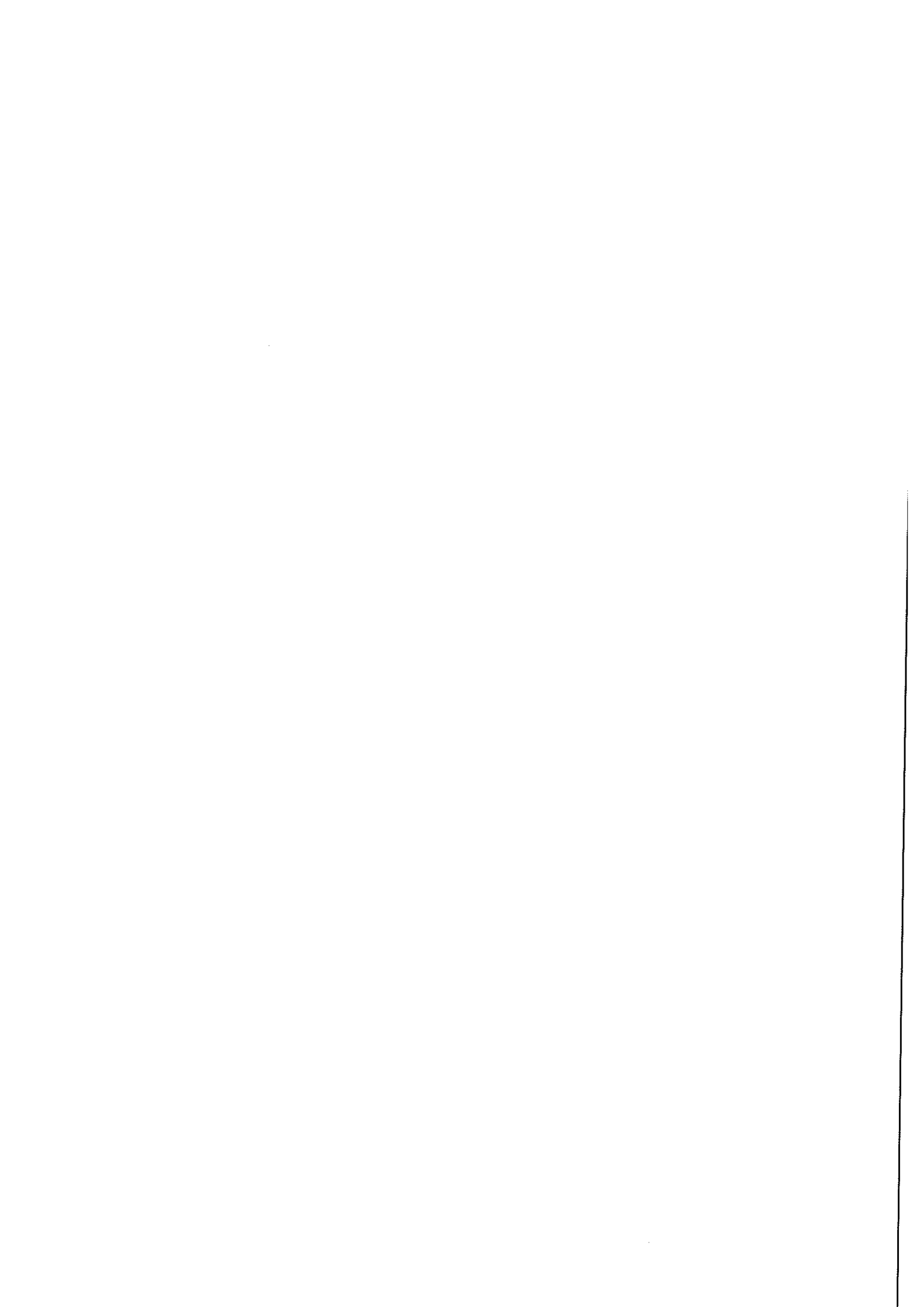
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 05 février 2016

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL







## ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
<b>A</b>	<b>SALAIRES</b>	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
<b>B</b>	<b>CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
<b>C</b>	<b>HEBERGEMENT DE PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
<b>D</b>	<b>NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
<b>E</b>	<b>CONFLITS COLLECTIFS</b>	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
<b>F</b>	<b>EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
<b>G</b>	<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL</b>	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place. invitation des	L.4524-1 R.4524-1 à 9



	membres)	
<b>H</b>	<b>MEDAILLES DU TRAVAIL</b>	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
<b>I</b>	<b>APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
<b>J</b>	<b>MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
<b>K</b>	<b>PLACEMENT PRIVE</b>	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
<b>L</b>	<b>EMPLOI</b>	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231



L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
M	<b>GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI</b>	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.



<b>N</b>	<b>FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 Décret n°2002-1029 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-3	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-4	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
<b>O</b>	<b>OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
<b>P</b>	<b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
P-6	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 R.6222-55 à 58 Arrêté du 15/03/1978





2016-D-02-09

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 5 février 2016

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

– Décision –

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-302-0003 du 29/10/2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-2271 en date du 31/12/2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 15 octobre 2015 et enregistrée complète le 15 octobre 2015, formulée par le GAEC LAUDET DE PREPORCHE (Anne, Jean Paul et Pierre LAUDET- demeurant à PREPORCHE – 58 360 PREPORCHE en vue d'exploiter une surface de 22,33 ha située à Préporché

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par :  
- GAEC MERLIN (MERLIN Jean Claude et REMOND Damien)  
en date du 4/02/2016,

DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande de GAEC LAUDET DE PREPORCHE est porté de quatre à six mois à compter du 15/10/2015.

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE D'ÉTANG, RÉFÉRENCE CADASTRALE E N° 51, COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FONTAINE  
DOSSIER N° 58-2015-00172

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RÉCÉPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Décembre 2015, présenté par Monsieur JACQUET Jean-Luc, enregistré sous le n° 58-2015-00172 et relatif à la vidange d'étang, référence cadastrale E n° 51, commune de SAINT-HILAIRE-FONTAINE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur JACQUET Jean-Luc - 17, rue des Forges - 71140 BOURBON-LANCY**

concernant :

**Vidange d'étang, référence cadastrale E n° 51,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-HILAIRE-FONTAINE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Février 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-HILAIRE-FONTAINE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 18 janvier 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 9 février 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur JACQUET Jean-Luc  
17, rue des Forges

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

71140 BOURBON-LANCY

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.*

*Références : 282*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange d'étang, référence cadastrale E n° 51, commune de SAINT-HILAIRE-FONTAINE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/01/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous verez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-HILAIRE-FONTAINE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-HILAIRE-FONTAINE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjoint au chef de service,  
Services Eau - Forêt - Biodiversité





Décision n° 16-09  
portant délégation de signature aux  
agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département  
de la Nièvre

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du département de la Nièvre du 28 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;  
Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Éric GUERIN, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ;

- Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Didier SOULAGE, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie ;
- Monsieur Philippe WATTIAU, responsable de l'unité départementale de la Nièvre et de l'Yonne, et Monsieur Gilles ROUX, son adjoint.

**Article 2 :** Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Luc TERRAZ, chef du département biodiversité ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

**Article 3 :** En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck NASS, chef du département Risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Monsieur Alain PARADIS.

Délégation est également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

**Article 4 :** Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

**Article 5 :** En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Richard JANIAC, responsable du groupe régulation des transports, Monsieur François BOULOGNE, responsable du pôle réception et contrôle technique des véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Madame Ophélie HABERMEYER ;
- Monsieur Jean-Yves HINTERLANG ;
- Madame Laurence MARCHAL ;
- Monsieur Pascal MARLIN ;
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Madame Aline BLANCHARD ;
- Madame Lydie VINCENT ;
- Monsieur Ludovic HERLIN ;
- Monsieur Yannick GODFRIN.

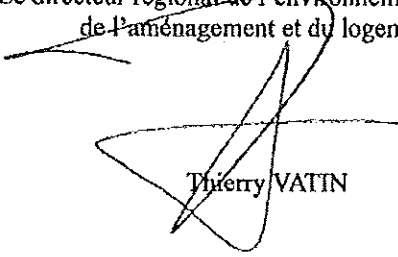


**Article 6 :** Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 7 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon le 8.02.2016

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Thierry VATIN

